

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1045

DATE : 3 mai 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SERGE BREAULT, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 105082)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 1^{er} octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 13 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-C.B., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition de fonds distincts Ecoflextra, numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2011, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire «Déclaration du proposant» à M.-C.B, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) ;

3. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 1^{er} et 2 novembre 2011, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou témoin de la signature de M.-C.B. la proposition [...] ainsi que la lettre d'autorisation limitée, hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ SOUS LES CHEFS 1 ET 3 :

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation 1 et 3, et un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard du chef 2.

[3] L'instruction se poursuit ensuite à l'égard de ce dernier chef.

PREUVE DES PARTIES À L'ÉGARD DU CHEF 2 :

[4] Alors qu'elle ne fit entendre aucun témoin, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-18. Elle consigna de plus au dossier, de consentement, les admissions suivantes :

- i) la relation entre l'intimé et Mme B. s'est déroulée à distance; la représentante pilotant son dossier à Montréal et en Floride alors que la consommatrice était à Pabos en Gaspésie;
- ii) leurs rapports se sont étalés sur une courte période de temps, soit du ou vers le 13 octobre 2011 à le ou vers le 1^{er} novembre 2011;
- iii) l'intimé n'a jamais rencontré la consommatrice;
- iv) la « Déclaration du proposant », tout comme les autres formulaires ayant mené à la souscription par la consommatrice du contrat Écoflextra, ont été expédiés à Mme B., à Pabos, pour qu'elle les signe, et ce, hors la présence de l'intimé;
- v) Mme B. a retourné à l'intimé la « Déclaration du proposant » dûment signée à l'endroit indiqué par ce dernier.

[5] Elle termina la présentation de sa preuve en indiquant que les parties avaient aussi convenu d'admettre que si un représentant de l'Industrielle Alliance témoignait, il déclarerait que l'assureur a bien reçu par la suite le formulaire en cause, soit la « Déclaration du proposant ».

[6] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] La preuve étant alors déclarée « close » de part et d'autre, les parties présentèrent au comité leurs plaidoiries respectives.

PLAIDOIRE DE LA PLAIGNANTE SOUS LE CHEF 2 :

[8] Après avoir résumé les circonstances entourant la signature par M.-C.B. de la « Déclaration du proposant », la procureure de la plaignante évoqua qu'un examen le moins attentif du document laissait paraître que l'intimé avait fait défaut d'y indiquer à l'endroit approprié la date de naissance de M.-C.B., et surtout qu'il avait omis de cocher et de se préoccuper des trois (3) cases et sections par lesquelles cette dernière aurait confirmé avoir pris connaissance et avoir compris:

- 1) « Les recommandations de l'analyse des besoins »;
- 2) « Les résultats de son profil d'investisseur et le choix des fonds de placement »;
- 3) « L'illustration du produit de vie universelle » requis.

[9] Après avoir argumenté que si la section traitant des « recommandations de l'analyse des besoins » avait été remplie, les conséquences et le résultat du changement de produit proposé à la cliente lui auraient clairement été exposés, elle plaida que puisque le document en cause comportait des sections non remplies ou non complétées, le comité était confronté à un document signé en blanc par la cliente.

[10] À l'appui de sa prétention, elle déposa un extrait du Dictionnaire de droit québécois et canadien¹ où l'on retrouve, à l'égard de l'expression « signature en blanc », la définition suivante : « Le fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé ».

¹ Dictionnaire de droit québécois et canadien, Me Hubert Reid, ad.e. 4^e édition.

[11] Elle termina en soulignant, au soutien de sa proposition, qu'une fois la signature de la cliente apposée, l'intimé aurait pu se servir du document et y consigner dans les sections en cause ce qui lui convenait ou ce qu'il voulait. Elle signala enfin que le comité avait à plusieurs reprises indiqué que d'obtenir la signature en blanc de clients sur des documents était une pratique malsaine et reprochable. À l'appui de cette affirmation, elle cita les décisions du comité dans les affaires *Côté*², *Belle*³, *Cossette*⁴, *Pitre*⁵ et *Rioux*⁶.

[12] Pour ces motifs, elle invita le comité à reconnaître l'intimé coupable du chef 2.

PLAIDOIRE DE L'INTIMÉ SOUS LE CHEF 2 :

[13] Le procureur de l'intimé débuta sa plaidoirie en affirmant que le document en cause (pièce P-9A), soit la « Déclaration du proposant » signée par Mme B. n'était pas, à son avis, « un document signé en blanc ».

[14] Rappelant la définition évoquée plus tôt par la plaignante, extrait du Dictionnaire de droit québécois et canadien de M^e Hubert Reid, il affirma qu'en l'espèce le contenu du document avait été « déterminé » au moment où la consommatrice, Mme B., avait été appelée à le signer. Sous réserve de l'omission relative à la date de naissance de cette dernière qui aurait été par mégarde oubliée, un document complet lui avait alors été présenté.

² *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

³ *Nathalie Lelièvre c. Laura Belle*, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction rendue verbalement le 17 mars 2014 et par écrit le 23 avril 2014.

⁴ *Caroline Champagne c. Janie Cossette*, CD00-0928, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 janvier 2013.

⁵ *Caroline Champagne c. Christian Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée en date du 3 août 2012.

⁶ *Françoise Bureau c. Daniel Rioux*, CD00-0455, décision sur culpabilité en date du 17 juillet 2003.

[15] Commentant ledit document, il signala d'abord que celui-ci indiquait clairement le nom de la cliente, M.-C.B., et précisait ou spécifiait formellement la proposition en cause par l'identifiant [...].

[16] Il indiqua ensuite que puisque la quatrième case avait été cochée, la consommatrice reconnaissait avoir pris connaissance et comprendre la déclaration du représentant figurant au verso du document.

[17] Puis, bien que concédant que les trois (3) premières cases (où la cliente aurait pu déclarer avoir pris connaissance et comprendre : 1) Les recommandations de l'analyse des besoins; 2) Les résultats de son profil d'investisseur et le choix des fonds de placement; 3) L'illustration du produit d'assurance-vie universelle) n'avaient pas, avant la signature de M.-C.B., été cochées (non plus que les sections attenantes complétées) il affirma néanmoins que, lorsqu'acheminé pour signature à M.-C.B., le document était complet puisqu'il comprenait (à tout le moins dans l'esprit de l'intimé) tout ce qu'il devait comprendre.

[18] Il indiqua que toutes les sections « applicables » ayant été complétées avant la signature de M.-C.B., cette dernière n'avait pas signé un document en blanc.

[19] Il ajouta que si les sections 1, 2 et 3 n'avaient pas à être complétées, c'est qu'elles n'avaient, dans l'esprit de l'intimé, aucune pertinence.

[20] Il termina en citant la décision du comité dans l'affaire *Girard*⁷ où le comité a rejeté un chef d'accusation reprochant au représentant (chef numéro 6) d'avoir fait

⁷ *Micheline Rioux c. Benoit Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité en date du 4 avril 2008.

signer à ses clients des formulaires de remplacement de polices d'assurance en blanc, soumettant que de la même façon, en l'espèce, le chef numéro 2 devrait être rejeté.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Tel que l'a déclaré à plusieurs reprises le comité de discipline, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine et reprochable, et ce, parce qu'elle met en péril la protection du public.

[22] La preuve en l'instance, de l'avis du comité, ne supporte toutefois pas une condamnation de l'intimé.

[23] La plaignante a cité la définition contenue au Dictionnaire de droit québécois et canadien rédigé par M^e Hubert Reid relativement à ce que l'on doit comprendre par l'expression « signature en blanc ».

[24] La définition que l'on y retrouve, précédemment évoquée, est la suivante : « Signature en blanc » : le fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé.

[25] Or en l'espèce, hormis la date de naissance de la cliente qui aurait dû être inscrite, mais qui semble ne pas l'avoir été par simple distraction, le document que l'intimé a fait tenir à sa cliente pour signature pouvait fort bien, à tout le moins dans son esprit, être complet et achevé.

[26] Si certaines des sections du document n'étaient pas remplies, le comité comprend que l'intimé ait pu être d'avis qu'il n'y avait pas lieu à ce qu'elles le soient.

[27] Deux (2) des trois (3) sections pour lesquelles il n'y a aucun crochet, soit les sections 2 et 3, ne pouvaient en effet trouver application que dans le cas d'une proposition pour la souscription d'une police d'assurance-vie universelle alors qu'en l'espèce, la « Déclaration du proposant » était en lien avec un placement dans des fonds distincts.

[28] Quant à la première section que l'intimé n'a pas non plus cochée, il est loisible de croire qu'elle ne s'applique que dans le cas de la souscription d'un contrat d'assurance-vie puisque l'on y requiert des informations relatives au « Montant d'assurance couvert ».

[29] L'intimé a fort bien pu conclure que les sections en cause, qu'il n'a pas cochées, n'avaient pas à être complétées étant donné qu'il s'agissait d'une proposition pour la souscription d'un placement et non pas d'une police d'assurance-vie, et surtout pas d'une police d'assurance-vie universelle.

[30] La façon de procéder utilisée par l'intimé, qui a été de laisser en blanc les sections qui à son avis n'avaient aucune application, n'était certes pas la façon la plus souhaitable de procéder.

[31] Il aurait en effet été préférable que ce dernier indique N/A à l'égard de chacune desdites sections ou simplement procède à les barrer ou les rayer pour indiquer qu'elles ne s'appliquaient pas. Cela aurait été plus prudent de sa part.

[32] Néanmoins, il faut distinguer entre le comportement qui n'est pas nécessairement le plus souhaitable et une conduite déontologiquement condamnable.

[33] L'intimé, par l'entremise de son procureur, a soutenu que s'il a laissé en blanc les sections en cause, c'est qu'il ne les croyait pas applicables à la situation ou au dossier de sa cliente. Or, comme deux (2) des sections qu'il n'a pas remplies, très certainement, n'étaient, en toute vraisemblance, pas pertinentes, il est crédible lorsqu'il déclare que pour cette même raison il a aussi agi de la sorte à l'égard de la première section.

[34] En résumé l'intimé n'a coché que les cases applicables et s'est préoccupé strictement de la partie du document qu'il considérait devoir se rapporter à la situation de sa cliente.

[35] Dans l'esprit de l'intimé, et considéré sous cet angle, le document qu'il a expédié à M.-C.B. sa cliente pour signature n'était pas un écrit dont une partie du contenu n'était pas encore déterminée mais plutôt un écrit complet dont seules les parties pertinentes avaient été remplies et/ou cochées.

[36] Lorsque sa cliente a signé le document, dans l'esprit de l'intimé il était complet. Il ne manquait à celui-ci, hormis la date de naissance de cette dernière, qui semble avoir été oubliée ou omise par mégarde, aucune autre information nécessaire.

[37] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis de rejeter le chef d'accusation numéro 2, la preuve ne supportant pas de façon prépondérante une condamnation de l'intimé sous celui-ci.

[38] Par ailleurs compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les chefs numéro 1 et numéro 3, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun de ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE le chef d'accusation numéro 2;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation numéros 1 et 3;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 et 3;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) André Chicoine
M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière
M. SERGE LAFRENIÈRE
Membre du comité de discipline, Pl. Fin.

M^e Claude Baril
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} octobre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ